

**STATUTS
DU COMITE D'ORGANISATION
DE L'ASSISTANCE RESPIRATOIRE A DOMICILE
D'ILE DE FRANCE (C.A.R.D.I.F.)**

TITRE I: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE
L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association pour le service de l'assistance respiratoire à domicile (S.A.R.D.) dénommée le Comité d'Organisation de l'Assistance Respiratoire à Domicile d'Ile de France (C.A.R.D.I.F. l'Assistance Respiratoire). Cette Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 du Décret du 16 août modifié, et par la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 2 : BUT

L'Association a pour but :

De réunir et mettre en œuvre tous les moyens permettant de traiter à domicile les sujets atteints d'handicap respiratoire ou de pathologies voisines nécessitant un appareillage (mise à disposition d'appareillage d'assistance respiratoire, dispensation de l'oxygène à domicile, perfusion à domicile, nutrition à domicile, rééducation fonctionnelle à domicile, aérosolthérapie, accessoires pour le maintien à domicile...) ;

D'évaluer et de favoriser le développement du traitement à domicile de ces sujets ;

D'assurer, à partir des moyens d'exploitation qui lui appartiendront en propre ou en jouissance, le fonctionnement d'un Etablissement de diagnostic et de traitement des affections respiratoires (à l'exclusion de ceux relatifs aux tuberculoses évolutives qui seront dispensés gratuitement suivant accord de prise en charge par les organismes de Sécurité Sociale) ;

D'apporter une aide à ces sujets dans la mise en œuvre du traitement à domicile, par la prise en charge, par l'éducation et par tous les moyens appropriés. Elle peut décider en particulier l'allocation de prestations personnalisées de quelque nature qu'elles soient selon les besoins mis en évidence par ses services sociaux ;

De soutenir l'action des médecins qui se consacrent au traitement et à la prévention des affections de l'appareil respiratoire.

ARTICLE 3 : MOYENS MATERIELS

L'Association CARDIF est dotée d'un Conseil Scientifique qui définit la politique scientifique de l'Association.

Pour parvenir à son but, l'association C.A.R.D.I.F. l'Assistance Respiratoire peut détenir les parts sociales ou actions d'autres personnes morales.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège Social de l'Association est fixé :
62-70 Rue Blanchard 92260 FONTENAY AUX ROSES

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'Administration approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - COMPOSITION ET FINANCEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES MEMBRES

L'Association C.A.R.D.I.F. l'Assistance Respiratoire se compose :

- De membres d'honneur : personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.
- De membres actifs répartis en quatre collèges par le Conseil d'Administration qui statuera sur les critères suivants :
 - 1^{er} collège : Hospitalo-universitaires
 - 2^{ème} collège : Praticiens hospitaliers à plein temps ou temps partiel des hôpitaux publics, médecins des établissements à but non lucratif, médecins des comités de lutte contre les maladies respiratoires et médecins des dispensaires,
 - 3^{ème} collège : Praticiens libéraux et praticiens dont l'activité prépondérante s'exerce hors des hôpitaux publics et établissements à but non lucratif.
 - 4^{ème} collège : Personnes qui sont ou ont été membres d'une association dont l'objet est apparenté à celui de la présente Association C.A.R.D.I.F. l'Assistance Respiratoire.
- De membres bienfaiteurs, qui devront être agréés par le Conseil d'Administration,
- De membres associés désignés par le Conseil d'Administration parmi les malades, les représentants des professions paramédicales et les Comités de lutte contre les maladies respiratoires.

ARTICLE 7 : ADHESION

La qualité de membre est sollicitée par voie de demande écrite adressée au Président.

Les demandes d'admission sont soumises par le Président au Conseil d'Administration pour décision.

En cas de refus d'admission, un recours peut être fait auprès de l'Assemblée Générale qui statue définitivement.

ARTICLE 8 : LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD :

- Par démission adressée par écrit.
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé devra être invité à fournir des explications. La notification devra être faite par lettre recommandée 15 jours au moins avant décision définitive.

ARTICLE 9:

Les produits de l'Association se composent :

- Des cotisations et contributions de ses membres,
- Des subventions et participations financières des collectivités publiques et privées,
- Des remboursements effectués par les différents organismes d'Assurance Maladie, des mutuelles ou des patients,
- Du revenu de ses biens,
- Des dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur, notamment par la loi du 14 janvier 1933 relative aux associations d'assistance et de bienfaisance en ses art. 35 à 38 concernant les libéralités consenties aux dites associations.
- De toutes ressources autorisées par la loi.
- Du revenu de ses biens mobiliers ou immobiliers.
- Du revenu et des dividendes des parts sociales ou actions que l'association CARDIF peut détenir.

ARTICLE 10 :

- Le montant des cotisations payées par les membres actifs est fixé par l'Assemblée Générale.
- La participation des membres bienfaiteurs sera librement établie par eux-mêmes,
- Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres élus pour 4 ans qui comprend des représentants de 4 collèges répartis comme suit :

- 6 représentants du collège I
- 5 représentants du collège II
- 4 représentants du collège III
- 1 représentant du collège IV

Si un collège présente un nombre de représentants inférieur à ce qui est prévu, cela n'empêche nullement le Conseil d'Administration de fonctionner et de décider valablement.

Chaque collège élit ses propres représentants. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre du conseil, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les quatre ans, par quart.

Les élections concerneront prioritairement les postes vacants au sein des 4 collèges pré-cités.

Si l'addition des postes vacants montre qu'il y a plus de 4 représentants à élire, tous les postes vacants sont ouverts à l'élection.

Si l'addition des postes vacants montre qu'il y a moins de 4 candidats à élire prioritairement, les membres du Conseil d'Administration en place devant remettre en jeu leur mandat, sont ceux dont la 1^{ère} élection est la plus ancienne. En cas d'égalité de situation, la détermination des membres du Conseil d'Administration devant remettre en jeu leur mandat se fera par ordre

alphabétique (celui dont le nom est le plus proche du A devant remettre en jeu son mandat ; étant précisé qu'il est rééligible). Il ne peut y avoir plus d'un poste ouvert à candidature par collègue.

Le Conseil d'Administration a une compétence générale pour la gestion de l'Association en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et au minimum une fois dans l'année. Il est convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance. La moitié des membres du Conseil d'Administration doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter et donner une délégation de vote, chaque administrateur peut recevoir deux délégations. Cette délégation doit être donnée par écrit et remise au Président préalablement au vote.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, les décisions du Conseil d'Administration concernant l'application des statuts et les questions financières doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Les personnes rétribuées par l'Association ne peuvent siéger à titre délibératif. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, sur invitation du Président, des personnes à titre consultatif.

ARTICLE 14 : REMUNERATIONS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, le remboursement des frais et débours exposés dans l'intérêt de l'Association est admis.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les quatre ans, après avoir procédé à ses propres élections partielles au scrutin secret et à la majorité des présents, un bureau de 5 membres comprenant un représentant d'au moins trois collèges :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier

Les fonctions des membres du bureau prennent fin lors du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau dans son ensemble assure la permanence de l'Administration de l'Association.

ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1°) Le Président :

1.1 Le Président représente l'Association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice en demande, avec mandat du Conseil d'Administration, ou en défense sans mandat particulier au nom de l'Association.

1.2 Il peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre d'un règlement intérieur (Comité Médico-Technique).

1.3 Il préside toutes les assemblées.

Le Président exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

1.4.1 Le Président ne peut décider seul l'acceptation d'un nouvel associé (par vente d'actions ou augmentation de capital ou tout autre moyen) au sein de la SAS CARDIF ASSISTANCE. Il ne peut non plus promettre une telle acceptation.

Dans toutes ces hypothèses, il doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association C.A.R.D.I.F.

l'Assistance Respiratoire et envoyer à chaque membre du Bureau un document faisant mention de cette question à l'ordre du jour et récapitulant les conditions juridiques, économiques et stratégiques de l'intégration d'un nouvel associé projetée.

Ce document sera envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au domicile de chacun des membres du Bureau, sous peine de nullité de la décision à intervenir, 45 jours minimum avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- 1.4.2 Le Président ne peut décider seul la vente, la promesse de vente, l'hypothèque, la passation ou la résolution d'un bail afférent à un des biens immobiliers appartenant à la SCI CARDIF. Il en est de même pour le nantissement de parts sociales, la vente ou la promesse de vendre les parts sociales de la SCI CARDIF.

Dans toutes ces hypothèses, il doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association CARDIF et envoyer à chaque membre du Bureau un document faisant mention de cette question à l'ordre du jour et récapitulant les conditions juridiques, économiques et stratégiques de l'opération projetée.

Ce document sera envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au domicile de chacun des membres du Bureau, sous peine de nullité de la décision à intervenir, 45 jours minimum avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- 1.5 Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de police de PARIS les délibérations concernant :
- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
 - les modifications apportées aux statuts,
 - le transfert du siège social,
 - la dissolution.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président.

Le Président donne mandat de signature bancaire au Trésorier, et peut la donner à tout autre membre du bureau et au Directeur de l'Association après approbation du Conseil d'Administration.

2°) Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations et la conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est assisté du Secrétaire adjoint auquel il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions.

3°) Le Trésorier :

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association : Membres d'honneur, membres actifs, membres associés.

Seuls ont le droit de vote les membres actifs des différents collèges. Les mandats de chaque collège disposent respectivement :

- de 40% des voix pour le 1^{er} collège,
- de 35% des voix pour le 2^{ème} collège,
- de 20% des voix pour le 3^{ème} collège,
- de 5% des voix pour le 4^{ème} collège.
-

Si un collège n'exprime aucune voix, son pourcentage est reporté sur les autres collèges au prorata du pourcentage qui leur est respectivement attribué.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à défaut du Vice-Président, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend et vote les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le rapport moral et le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et sur celles-là seulement.

Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle désigne, pour un an, un vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier et si besoin un commissaire aux comptes.

Les convocations sont adressées par le Président ou son représentant, au moins 15 jours à l'avance, par lettres individuelles.

Les décisions et les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent déléguer un pouvoir à un autre membre, chacun ne pouvant être porteur au maximum que de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès verbal des séances. Ils sont signés par le Président et un Secrétaire. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau au moins deux mois avant la séance. L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du tiers au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des voix telles qu'elles sont définies par l'article 17.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée :

- désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
- décidera dans les limites fixées par la loi de l'attribution du patrimoine de l'Association à une Association poursuivant des buts similaires, après règlement complet et définitif du passif et reprise éventuelle des apports.

ARTICLE 20 :

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'administration détermine les détails d'exécution des présents statuts.